

ROYAUME DU MAROC

LE CHEF DE GOUVERNEMENT
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME

AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU
LOUKKOS

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

SEANCE PUBLIQUE

MARCHE N°

N° DCT/ASSISTANCE ET SUIVI AMENAG OUED LIHOUD /CSPAOT/TNG/30-2012

**ETUDE DE SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'OUED
LIHOUD AU NIVEAU DE LA VILLE DE TANGER : CONSTRUCTION
D'UN DALOT ET DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT AVEC
RECALIBRAGE DE L'OUED**

**Zone A : TRONÇON DE L'OUED LIHOUD ENTRE LE PONT
DE LA RN1 ET L'ENTREE DU GOLF**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ROYAUME DU MAROC

LE CHEF DE GOUVERNEMENT
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME

AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU
LOUKKOS

MARCHE N°

N° DCT/ASSITANCE ET SUIVI AMENAG OUED LIHOUD /CSPAOT/TNG/30-2012

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 08, 16, 17, 18, 19 et 20 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, Ordonnateur, désigné ci-après par **Maitre d'ouvrage** (M.O).

Et l'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU LOUKKOS – ABHL en tant que **Maître d'ouvrage délégué**(MOD).

D'UNE PART :

ET :

L'ENTREPRISE :

REPRESENTEE PAR :

SIEGE SOCIAL SISE :

INSCRITE AU REGISTRE DE COMMERCE DE :

SOUS LE N° :

AFFILIEE A LA C.N.S.S. SOUS LE N° :

PATENTE N°:

TITULAIRE DU COMPTE BANCAIRE N°: (RIB).....

OUVERT A LA BANQUE :

DESIGNEE DANS TOUT CE QUI SUIVIT PAR : « le BET »

D'AUTRE PART :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'assistance technique et le suivi des travaux d'aménagement de l'oued Lihoud en vue de la protection contre les inondations de la ville de Tanger.

L'étude et le suivi concerne les travaux d'aménagement de l'oued Lihoud au niveau de la ville de Tanger par la construction d'un dalot et des ouvrages de franchissement avec Recalibrage de l'oued au niveau de la zone A matérialiser par le tronçon de l'oued Lihoud entre le pont de la RN1 et l'entrée du Golf. Ces travaux sont définis ci-après :

- Le Recalibrage de l'oued par l'aménagement d'un canal trapézoïdale en terre compactée et la construction d'un dalot en béton. Les caractéristiques de ces aménagements sont les suivants :

Caractéristiques	Tronçon Pont RN1- Quartier Laouina		Pont R702-Entrée Golf
	Partie amont	Partie aval	
Nature de l'ouvrage	Canal trapézoïdal en terre	Dalot de 4 (2x2.5m)	Canal trapézoïdal en terre
Longueur	1058 m	540 m	1462 m
Largeur au radier	10 m	10 m	15 m
Hauteur	2.0 m	2 m	2.3 m
Fruit des berges	2/3	-	2/3
Largeur au miroir	17 m	-	22 m

- Construction ou reconstruction de onze ouvrages de franchissements dont les caractéristiques sont :
 - Ouvrages D1, D2, D3, D4, F1, F2, F3 : dalots 4 X (2 x 2,5) ;
 - Ouvrage F : dalot 7 X (2,5 x 2,5) ;
 - Ouvrage G : dalot 3 X (2,5 x 2,3) ;
 - Ouvrage H : dalot 7 X (2,5 x 2,5) ;
 - Ouvrage I : dalot 3 X (2 x 2).

Cette étude s'inscrit dans le cadre du Programme de mise à niveau urbain de la ville de Tanger.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Conformément au C.C.A.G.-EMO, les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement de l'entrepreneur
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S)
- Le Bordereau des prix - détail estimatif

- Le C.C.A.G. –EMO

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Conformément au C.C.A.G.-EMO, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service
- Les avenants éventuels

ARTICLE 4 - DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX

A – Documents généraux :

- La loi n° 6-95 portant création l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Province du Nord du Royaume (APDN).
- Le règlement relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
- Le décret royal n°330/66 du 10 moharrem 1387 (21.04.67) portant règlement général de la comptabilité publique ainsi que les textes l'ayant modifié ou complété.
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales Titre I ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de service portant les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) conformément aux dispositions du décret n :° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998);
- Le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant du Maître d'Ouvrage de l'Équipement tel que ce cahier est défini par la circulaire 2/1242 DNRT du 13 juillet 1987 sauf dérogation expressément stipulée dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le Cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du Ministère des Travaux Publics approuvé par l'arrêté du 27 Hijja 1409 (31 Juillet 1989) ;
- Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux topographiques dépendant de la Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques ou soumis à sa vérification. Les clauses de ce fascicule priment sur celles du cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du M.T.P pour tout ce qui ce a trait à la topographie ;
- Le cahier des prescriptions communes applicables aux reconnaissances géotechniques nécessaires à l'étude et à l'exécution des projets pour le compte du Ministère de l'Équipement ;
- Les normes en vigueur au Maroc.

- Le circulaire n° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction n° 23.59/SGG/CAB en date du 6 octobre 1959, relatives aux travaux de l'État, des Établissements Publics et des Collectivités Locales, et la circulaire n° 1/61/CAB/SGG du 30/01/1961.
- Le décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- Le décret royal n° 330.66 du 10 Moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Le décret n° 2/75/839 du 27 Hijja 1395 (30/12/75) relatif au contrôle des engagements et des dépenses de l'État et notamment son article 4.
- Le dahir du 23 choulal 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;
- Le décret n° 2-73-371 du 27 Hijja 1395 (30 Décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et les sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;
- Dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25/02/94) portant promulgation de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètre topographe ;
- Le circulaire du premier ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980), relative aux assurances des risques situés au Maroc.

Avant tout commencement des travaux le BET doit mettre à la disposition de la maîtrise de l'ouvrage tous les documents précités en deux exemplaires. Ces documents seront conservés et remplacés éventuellement pendant toute la durée de chantier.

Tous ces documents se complètent, c'est à dire, qu'au cas où un parmi ces documents serait incomplet ou imprécis, il sera fait références aux autres documents pour le compléter.

En tout cas le BET doit prendre les dispositions nécessaires pour que ces documents soient disponibles et en bon état au chantier, pendant toute la durée des travaux.

B - Documents spéciaux :

Génie civil et bâtiments :

1°) Devis Général d'Architecture (Maroc Edition 1956) complété par le cahier des prescriptions communes pour les travaux dépendants des services de l'Équipement et du logement (Administration Française) tel qu'il a été défini par l'arrêté ministériel du 24 Septembre 1970.

- 2°) Le Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C) applicables aux travaux exécutés pour le compte du Ministère des travaux publics et des communications constitué comme précisé dans le circulaire n° 6019 TPC du 07/06/1972 .
- 3°) Arrêté n° 350-67 du Ministère de l'Equipeement de la formation professionnelle et de la formation des cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n° 350/67.
- 4°) Le dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- 5°) La circulaire n°1.61.S.G.G. du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et des fabrications Marocaines.
- 6°) La circulaire n°6001 T.P du 07/08/1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
- 7°) Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des Immeubles.
- 8°) Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
- 9°) Les fascicules spéciaux applicables aux travaux de Génie Civil relevant des Services des ponts et chaussées du Ministère de l'Equipeement et du logement (Administration française).
- 10°) Les normes A.F.N.O.R. (Association Française de Normalisation) ou normes équivalentes ou supérieures.
- 11°) Réglementation en vigueur relative à l'achat, l'emmagasinement et l'emploi des explosifs dans les mines, carrières et chantiers du Maroc.
- 12°) La nouvelle norme NM. 10.01 F004 arrêté d'homologation N°1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments.
- 13°) L'ensemble des normes Marocaines ou à défaut françaises.
- 14°) Les documents techniques unifiés français.
- 15°) Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité
- 16°) Les règles applicables par MAROC TELLECOM

C- Textes relatifs au calcul des ouvrages :

En règle générale, les calculs de résistance des ouvrages seront effectués conformément aux circulaires ministérielles les plus récentes complétées par les règles en vigueur à la date de la signature du marché à intervenir, et notamment : Le fascicule n° 61 titres I à VI "Conception, Calcul et Exécution des ouvrages et Constructions en Béton Armé C.C.B.A. 68"

Le règlement BAEL 83 ou 91.

- 1°) Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
- 2°) Le règlement de constructions parasismiques (RPS 2000).
- 3°) Devis général pour les travaux d'assainissement (D.G.T.A. Edition 1961)
- 4°) Fascicule n°70 (français) relatif aux canalisations d'assainissement et d'ouvrages annexes.
- 5°) Normes Marocaines N.M 10.1 027 sur les canalisations circulaires

ARTICLE 5 : CADRE DU MARCHÉ- MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE

Cet appel d'offres s'inscrit dans le cadre de la Convention Spécifique de Partenariat pour l'Aménagement des Oueds dans la ville de Tanger (CSPAOT), issue de la convention cadre pour la réalisation du Programme de Développement de la Ville de Tanger. Conformément aux articles 3 et 4 de la convention spécifique :

- La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'APDN qui a pour missions :
 - La gestion administrative et financière des projets selon les procédures propres à l'APDN ;
 - Le règlement des décomptes aux prestataires de services établis et dûment validés par le MOD.
- o La maîtrise d'ouvrage déléguée est assurée par l'Agence du Bassin Hydraulique du Loukkos désignée ci-après la maître d'ouvrage déléguée MOD et qui a pour missions :
 - Le suivi, la coordination et le contrôle des travaux de réalisation des projets ;
 - Le suivi et la validation des prestations de l'I.C.
 - L'établissement des décomptes, leur validation et leur transmission à l'APDN y compris toutes les pièces relatives à la liquidation des sommes dues aux prestataires de service à l'effet de la réalisation des travaux.

Etant entendu que ces missions sont conformes à celles prévues par l'article 88 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

ARTICLE 6 : DIVISION PAR LOT

L'ensemble des prestations sera réalisé en un seul lot.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES PRESTATIONS

Le B.E.T est chargé de ce qui suit :

- **Mission I : élaboration des plans d'exécution et des notes**

Le BET est chargé de la vérification des études ayant servi à l'établissement du CPS des travaux, la préparation des plans d'exécution des travaux, tout en produisant, chaque fois que c'est nécessaire, les notes justificatives d'adaptation de la conception et du dimensionnement des ouvrages.

Il doit également préparer en concertation avec les entreprises en charge des travaux une note sur l'organisation des chantiers et spécialement l'aspect relatif de la circulation

durant la phase des travaux au niveau des différents ouvrages de manière à garantir sa continuité durant la phase des travaux.

Les plans à fournir par le BET devront être suffisamment détaillés et définiront sans ambiguïté les travaux à réaliser et devront ainsi tenir compte des conditions réelles du chantier :

- Le titulaire du marché adresse pour examen au MOD le dossier provisoire des plans (trois tirages pour chaque plan), portant la mention "Plan pour examen" ;
- Dans un délai de deux semaines, le MOD fait connaître au titulaire du marché ses remarques éventuelles ou son approbation des plans considérés ;
- Le titulaire du marché procède alors aux éventuelles modifications demandées par le MOD et lui adresse le dossier définitif des plans (5 tirages) portant la mention "Plan pour Exécution".

Les plans définitifs pour exécution seront remis aussi sur support informatique (Cd-Rom) sur demande du MOD.

▪ **Mission II : Assistance technique et suivi des travaux**

Dans le cadre de cette mission, le titulaire du marché devra assister techniquement le MOD pour la réalisation des travaux jusqu'à la prononciation de la réception définitive de tous les ouvrages, en prodiguant ses conseils techniques et en prêtant à tout moment au MOD l'appui de son expérience; il sera notamment consulté par le MOD en vue d'avis sur:

- les installations de chantier ;
- les programmes généraux des travaux ;
- les propositions techniques et financières ;
- les conditions d'approbation des matériaux utilisés ;
- le programme, les conditions d'exécution, les résultats des essais de contrôle des matériaux, des bétons et leur mise en œuvre ;
- les problèmes éventuels qui pourraient apparaître après achèvement de certains ouvrages ou partie d'ouvrages et définition des dispositions à prendre ;
- Réception provisoire et définitive des ouvrages.

Le titulaire du marché sera tenu de répondre au MOD dans un délai qui ne devra pas, sauf cas exceptionnel, dépasser une semaine à compter de la date de réception de la demande du MOD. En cas de retard, le MOD se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 14. Dans le cadre de cette mission, le titulaire du marché aura à sa charge :

- la vérification de l'implantation des ouvrages par les topographes de l'entreprise,
- le contrôle des études et plans de béton armé,
- l'examen et suivi des plans de détails fournis par l'entrepreneur,

- l'examen et la validation des procédures d'exécution établies par l'entrepreneur, pour juger de la faisabilité technique des méthodes de réalisation et de mise en œuvre et leur conformité vis à vis des critères et des exigences de la qualité comme de sécurité du CPS. De même par rapport au bordereau de prix en vue d'éviter des non conformités contractuelles pouvant être à l'origine de réclamations éventuelles de l'entrepreneur,
- la participer aux réunions mensuelles de coordination et aux réunions hebdomadaires et établir les procès verbaux correspondants. Ces PV seront remis au MOD pour information,
- l'examen et l'analyse de toute correspondance de l'entrepreneur pouvant revêtir un caractère litigieux ou de présomptions de réclamations ultérieures. Au besoin des réunions seront tenues avec le MOD et le consultant pour statuer sur la recevabilité des doléances de l'entrepreneur et la suite y réservée,
- l'établissement du programme et supervision des essais et des contrôle effectués par l'organisme commission par l'entreprise et agréé par le MOD.
- Le suivi et le contrôle de travaux conformément aux procédures d'exécution validées et aux fiches de contrôle qualité ainsi que la réception des ouvrages ayant fait l'objet d'agrément préalable,
- L'établissement des états d'avancement périodiques de travaux, mensuels et trimestriels selon un modèle qui sera validé par le maître d'Ouvrage,
- Le choix et l'agrément des matériaux et matériels,
- Le contrôle de la conformité d'exécution des ouvrages,
- Le contrôle de la mise en œuvre des matériaux et matériels et de la qualité des produits finis,
- Le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles,
- Etablissement des attachements et des métrés contradictoires,
- Etablissement à la fin de chaque mois des métrés des situations mensuelles des travaux d'entreprises et établissement des décomptes provisoires,
- Réception provisoire des travaux,
- Réception définitive des travaux,
- Collecte et vérification des plans de récolement des travaux exécutés,
- Etablissement des décomptes définitifs des travaux.
- Etablissement des rapports bimensuels d'avancement des travaux et du rapport d'achèvement des travaux.
- Archive des copies de tous les documents.

Pour assurer cette mission dans de bonnes conditions le B.E.T devra mettre à la disposition le personnel suivant:

- Un technicien spécialisé en permanence, pour superviser les travaux pendant les jours ouvrables de l'entreprise en charge des travaux.
- Un Ingénieur expérimenté en permanence, qui coordonne l'équipe et assiste aux réunions, en principe hebdomadaires, du chantier durant toute la durée des travaux et dresse un rapport bimensuel en plus des P.V hebdomadaires.

De plus, en cas de nécessité le BET doit dépêcher selon le problème posé aux chantiers, l'expert spécialiste (Alimentation en eau potable, Electricité, Assainissement, Route). L'intervention sera demandé expressément demandée par le MOD et n'engendrera aucune charge supplémentaire.

ARTICLE 8- CESSIION DU MARCHE - SOUS – TRAITANCE

Le marché sera strictement passé au nom du Bureau d'Etude adjudicataire, tout apport en société ou cession nécessite l'autorisation préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 - VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire, qu'après visa, notification et approbation par Monsieur le Directeur Général de l'A.P.D.N.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libère de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître de l'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au § premier ci dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent Marché, Il est précisé que :

1-Le maître d'ouvrage délivrera, sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande écrite et contre récépissé, un exemplaire spécial ou un extrait officiel du marché, portant mention « exemplaire unique » destiné à former titre.

2-La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'A.P.D.N ou son représentant.

3-Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantisements ou subrogations les renseignements et état prévus à l'article 8 du dahir du 28 Août 1948 qu'il est modifié et complété par le dahir du 31.01.1961 et 29.10.1962 est Monsieur le Directeur Général de l'A.P.D.N ou son représentant.

4-Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le Directeur Général de l'A.P.D.N, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 11- ASSURANCES

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1434 du 28 décembre 2005.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux de RABAT compétents en la matière.

ARTICLE 13 - FRAIS DES TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'Entrepreneur supportera les frais des timbres et les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 14 - PENALITES POUR RETARDS

Alinéa 1: Au cas où les prestations ne seraient pas terminées dans le délai fixé, il lui sera appliqué une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à 1/1000ème du montant global du marché.

Alinéa 2: Au cas où l'Ingénieur Spécialisé responsable du projet n'est pas présent lors des réunions hebdomadaires de chantier, il lui sera appliqué une pénalité de 1000 Dh par jour absence.

Alinéa 3: Au cas où Le Technicien n'est pas en permanence sur chantier afin d'assurer le bon déroulement des travaux et dans les délais fixés, il lui sera appliqué une pénalité de 300 Dh par jour absence.

Le montant total sera déduit d'office des sommes dues au BET.

Le montant total sera déduit d'office des sommes dues au BET.

ARTICLE 15 - CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à **Vingt mille (20 000 Dhs)** sous forme de caution bancaire délivrée par une banque installée au Maroc et libellé au nom de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du nord du royaume (APDN) –Rabat- et portant le n° et l'objet de l'appel d'offres.

Les cautionnements définitifs seront fixés à 3 % des montants initiaux des marchés après adjudication.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10 % elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Elle ne sera remboursée qu'après Réception Définitive.

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à compter de la date du procès verbal de réception provisoire des travaux. Le cautionnement définitif ainsi que la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions bancaires.

ARTICLE 16 - DELAI D'EXECUTION - PAIEMENT

Le délai accordé pour l'exécution des missions est défini de la manière suivante:

Mission I

Le délai d'exécution de la mission I de l'étude est de 1 mois (un mois).

La remise des plans d'exécution est tributaire du planning général d'exécution des travaux. Le titulaire du marché est tenu de remettre les plans d'exécution au plus tard un mois avant la date de démarrage de la phase des travaux dépendant de la remise de ces plans et après ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Ce délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la mission I.

Mission II

La mission d'assistance technique durera pendant toute la durée des travaux d'exécution du marché correspondant au point en question. Le délai de réponse du titulaire du marché ne doit en aucun cas entraver la marche normale des travaux. Il sera arrêté au cas par cas en fonction du problème posé. Cette mission commencera au lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement.

Dans le cadre de cette mission, le titulaire du marché doit pouvoir répondre à toute demande du MOD dans un délai de 7 (sept) jours suivant le jour de la demande. En particulier, l'examen des résultats de contrôle de la qualité des travaux doit se faire dans un délai maximum d'une semaine après réception.

Les comptes-rendus des réunions de chantier sont à remettre dans la semaine qui suit la réunion en cinq exemplaires. Les comptes-rendus doivent être illustrés par des photos du chantier décrivant la progression des travaux.

L'APDN se libérera des sommes dues en exécution du marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du BET. Toutes indications utiles relatives à ce compte seront fournies par le BET dans son acte d'engagement.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Tous les deux mois et pour chacune des prix des deux missions, il sera appliqué un pourcentage correspondant au pourcentage de l'avancement des travaux. Ce pourcentage est égal au ratio suivant :

Montant de dernier décompte provisoire du marché des travaux / Montant total du marché des travaux.

Ce ratio sera appliqué, bien entendu, au dernier décompte accepté et approuvé par le MOD.

Les paiements seront effectués en monnaie nationale (Dirham Marocain).

Les prix du bordereau sont établis toute taxe comprise. La TVA sera calculée en sus au taux en vigueur.

ARTICLE 18 - CARACTERE GENERAL DES PRIX

Conformément à l'Article 34 du CCAG-EMO, les prix du marché comprenant le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe pour l'établissement de l'étude tels que le traitement de texte, tirage, travaux et prestations prévus au marché et dont le BET est réputé avoir estimé les difficultés et risques. Les prix tiennent compte des frais de voyage, déplacement, et frais de séjour y compris toutes sujétions, prévues dans le présent

ARTICLE 19 - REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu à l'article 9 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume précité, les prix unitaires définis dans le bordereau des prix formant détail estimatif sont révisibles selon la formule suivante. Cette formule de révision des prix sera appliquée suivant des dispositions de l'arrêté du 1er Ministre n° 3-14-08 du 2 Rabii I 1429 (10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat.

$$P = P^o [(k + a(\text{ing}/\text{ingo}))]$$

- P_o : étant le montant des travaux au moment de l'offre ;
- P : étant le montant révisé des prestations ;
- k : est la partie fixe dont la valeur est égale à 0,15
- a : étant le coefficient égal à 0,85
- Ingo : étant la valeur de l'index global ingénierie considéré à la date de réception de l'offre ;

- Ing : étant la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision.

Les prix à appliquer aux prestations hors délais seront ceux en vigueur à la date d'expiration du délai d'exécution. Toutefois si les prix pratiqués après la date d'expiration du délai subissent une baisse, l'Agence appliquera à son prix la formule de révision des prix.

ARTICLE 20 - RELATIONS BET-MOD

Tous les documents fournis par le titulaire du marché seront obligatoirement rédigés en langue arabe ou française.

Les dessins, plans, notes de calcul, seront établis dans le système métrique rationalisé international. Les plans, les notes et la correspondance seront établis aux formats normalisés.

Le personnel du titulaire du marché devra utiliser les langues arabe ou française dans toutes les relations avec le MOD ou ses représentants pour les besoins de l'étude.

Dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le titulaire du marché ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au MOD dans ses relations avec les tiers, en particulier les représentants de l'Entrepreneur ou dans le fonctionnement de ses services. Le rôle du personnel du titulaire du marché se limite à donner des avis et conseils exclusivement au personnel du MO à qui il appartient ensuite de les transformer à sa convenance en décisions ou ordres d'exécution. Le titulaire du marché tiendra le MOD constamment informé des relations qu'il aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail : en particulier il transmettra un double de toute correspondance avec ces tiers.

Dans le cadre des prestations définies à l'article 3, le titulaire du marché devra tenir le MOD au courant de la progression des études et des résultats obtenus de la façon la plus continue et la plus complète possible. Pour ce faire, il devra établir des contacts personnels fréquents avec les représentants du MOD.

ARTICLE 21 - ORDRE DE SERVICE

Conformément à l'article 9 du CCAG-EMO, il sera notifié à la société un ordre de service de commencer les études. Le BET doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés par le MOD. Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et enregistrés. L'I.C doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés par le MOD.

ARTICLE 22 - MODIFICATION OU ARRÊT DES ÉTUDES

Le MO se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour lui de faire connaître son intention d'y mettre fin au moins trente jours à l'avance et par écrit. Dès notification de la résiliation, le MOD établira un programme de travail du BET portant sur la durée du préavis.

Si une mission est interrompue en cours d'exécution du fait du MO, les prestations exécutées par le titulaire du marché seront rémunérées à l'aide des éléments des sous-détails des prix figurant en annexe, sans donner lieu à aucune indemnisation.

Par ailleurs il est précisé qu'en cas de résiliation du marché par suite d'une défaillance du titulaire du marché, aucune indemnité ne serait due, et seules les prestations réellement exécutées seraient réglées sur la base définie ci-dessus. Il sera fait application du C.C.A.G-EMO promulgué par le décret n 0 2-01-2332 du 14-6-2002.

ARTICLE 23 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire du marché est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions résultant des conditions de la zone de l'étude. Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas formuler des réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions locales d'exécution de l'étude.

ARTICLE 24 – QUALIFICATION DU PERSONNEL AFFECTE A L'ETUDE

Les curriculum vitae des personnes correspondant à chacune des qualifications nécessaires à l'exécution de l'étude sont joints à l'offre technique accompagnant l'acte d'engagement.

La durée de leur participation à l'étude et l'époque de leur intervention sont indiquées sous la forme d'un chronogramme précisant leur affectation aux différentes tâches incluses dans l'étude. Les indications contenues dans ce document constituent l'engagement contractuel du bureau d'études à affecter aux études les personnes nommément désignées ou d'autres de qualification au moins égale qui leur seraient substituées avec l'agrément préalable du Maître d'ouvrage délégué pendant une durée au moins égale à celle indiquée au chronogramme. Elles ont de plus un caractère indicatif, le bureau d'études pouvant les remanier librement quant à l'ordre d'exécution des tâches élémentaires et à la répartition du temps de participation de chaque intervenant, sous réserve du respect du délai contractuel et des prescriptions du contrat.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITÉ DU BET

Le titulaire du marché prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché conformément aux usages et coutumes de la profession d'Ingénieur-conseil et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution de ses prestations.

De son côté le MOD devra mettre à la disposition du titulaire du marché toute information lui permettant d'exprimer librement son avis en connaissance de cause et en temps utile.

ARTICLE 26 - PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES, PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

De convention expresse, les projets, plans, devis et documents divers relatifs aux ouvrages ou installations concernés par l'étude sont la propriété du MO qui peut les utiliser à toutes fins sans que le titulaire du marché qui se déclare rempli de ses droits à tous égards puisse prétendre de ce fait à quelque indemnité que ce soit, notamment à titre de droits d'auteur, de propriété industrielle ou artistique, etc., les règlements effectués dans le cadre du présent marché couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire du marché peut se prévaloir. De toute manière il sera fait application du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 - SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel du titulaire du marché sera assujéti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché, au secret professionnel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 28 -DOMICILE DU BUREAU D'ETUDE

Conformément à l'Article 17 du C.C.A.G-E.MO, le bureau d'étude doit élire un domicile identique à l'adresse indiquée sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 29 - RÉCEPTION PROVISOIRE/ RÉCEPTION DÉFINITIVE

1/ La réception provisoire sera prononcée à l'achèvement des prestations du présent marché et après la réception provisoire des travaux objet du suivi.

2/ La réception définitive sera prononcée après la réception définitive des travaux objet de suivi.

ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE

Sont considérées comme cas de force majeure toute circonstance indépendante de la volonté des parties intervenant, empêchant l'exécution dans des conditions normales. Sont indépendantes de la volonté des parties au vu de cette clause toutes les circonstances qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui les invoque, qui lui sont extérieures et que celle-ci ne peut surmonter avec une diligence raisonnable.

Dans le cas où de telles circonstances se présenteront, la partie empêchée les notifierait à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours par lettre recommandée. Les deux parties conviendraient alors de se rencontrer le plus rapidement possible pour définir de quelle manière le marché serait modifié, suspendu ou résilié.

ARTICLE 31 - MESURES CORRECTIVES ET RESILIATION DU MARCHE

Lorsque le BET ne se conforme pas aux dispositions du marché, le MO le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le BET n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le MO peut à titre provisoire, prendre toutes les mesures qu'il juge utile pour que la poursuite de tout ou partie du marché soit aux frais du BET

Toutefois, si celui-ci justifie des moyens nécessaires pour reprendre le marché et le mener à bonne fin, le MO peut lui confier à nouveau et faire cesser les mesures prises par lui à titre provisoire.

A l'exception de cette dernière hypothèse, le MO dispose alors de la faculté soit de décider le maintien à titre définitif des mesures, soit de conclure un nouveau marché avec tout autre société de son choix aux risques et périls de l'I.C, soit de prononcer la résiliation pur et simple du marché sans que le BET puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Jusqu'à la résiliation éventuelle du marché, les excédents de dépenses résultants des mesures prises pour assurer la poursuite du marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues par le BET sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

ARTICLE 32 – ARRET DES ETUDES

Les études peuvent être arrêtées lorsque le montant de la dépense atteint le montant du marché, conformément à l'article 28 du CCAG-EMO

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET DES MARCHES PUBLICS ET CCAG-EMO

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicables

ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL- ESTIMATIF**ETUDE DE SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'OUED LIHOUD AU NIVEAU DE LA VILLE DE TANGER : CONSTRUCTION D'UN DALOT ET DES OUVRAGES
DE FRANCHISSEMENT AVEC RECALIBRAGE DE L'OUED**

Zone A : TRONÇON DE L'OUED LIHOUD ENTRE LE PONT DE LA RN1 ET L'ENTREE DU GOLF

N°Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Montant partiel (HT)		Produit
				En chiffre	En lettre	
1						
1.1	Mission 1 : Mission I : Elaboration des plans d'exécution et des notes techniques	Forfait	1			
1.2	Mission 2 : Mission II : Assistance technique et suivi des travaux	Forfait	1			
TOTAL (HT)						
TVA (20 %)						
TOTAL (TTC)						

Arrêté le présent bordereau à la somme de (en Chiffres et en Lettres toutes taxes comprises) :

Lu et accepté par le BET

Marché n°

N° DCT/ASSITANCE ET SUIVI AMENAG OUED LIHOUD /CSPAOT/TNG/30-2012

**ETUDE DE SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'OUED LIHOUD AU NIVEAU DE LA
VILLE DE TANGER : CONSTRUCTION D'UN DALOT ET DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT
AVEC RECALIBRAGE DE L'OUED**

Zone A : TRONÇON DE L'OUED LIHOUD ENTRE LE PONT DE LA RN1 ET L'ENTREE DU GOLF

**Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des articles 18, 19 et 20 du règlement du
02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le
Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

MONTANT :

**DRESSE ET PRESENTE PAR :
ABHL**

**LU ET ACCEPTE PAR :
Le Bureau d'Etudes**

**VU ET VERIFIE PAR :
La Direction de la Coordination Territoriale /APDN**

**APPROUVE PAR :
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU
NORD**

ROYAUME DU MAROC

LE CHEF DE GOUVERNEMENT
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME

AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU
LOUKKOS

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

SEANCE PUBLIQUE

MARCHE N°

N° DCT/ASSISTANCE ET SUIVI AMENAG OUED LIHOUD /CSPAOT/TNG/30-2012

**ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE L'OUED LIHOUD AU NIVEAU DE LA VILLE
DE TANGER : CONSTRUCTION D'UN DALOT ET DES OUVRAGES
DE FRANCHISSEMENT AVEC RECALIBRAGE DE L'OUED**
Zone A : TRONÇON DE L'OUED LIHOUD ENTRE LE PONT DE LA
RN1 ET L'ENTREE DU GOLF

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet l'assistance technique et le suivi des travaux d'aménagement de l'oued Lihoud en vue de la protection contre les inondations de la ville de Tanger.

L'étude et le suivi concerne les travaux d'aménagement de l'oued Lihoud au niveau de la ville de Tanger par la construction d'un dalot et des ouvrages de franchissement avec recalibrage de l'oued au niveau de la zone A matérialiser par le tronçon de l'oued Lihoud entre le pont de la RN1 et l'entrée du Golf. Ces travaux sont définis ci-après :

- Le recalibrage de l'oued par l'aménagement d'un canal trapézoïdale en terre compactée et la construction d'un dalot en béton. Les caractéristiques de ces aménagements sont les suivants :

Caractéristiques	Tronçon Pont RN1- Quartier Laouina		Pont R702-Entrée Golf
	Partie amont	Partie aval	
Nature de l'ouvrage	Canal trapézoïdal en terre	Dalot de 4 (2x2.5m)	Canal trapézoïdal en terre
Longueur	1058 m	540 m	1462 m
Largeur au radier	10 m	10 m	15 m
Hauteur	2.0 m	2 m	2.3 m
Fruit des berges	2/3	-	2/3
Largeur au miroir	17 m	-	22 m

- Construction ou reconstruction de onze ouvrages de franchissements dont les caractéristiques sont :
 - Ouvrages D1, D2, D3, D4, F1, F2, F3 : dalots 4 X (2 x 2,5) ;
 - Ouvrage F : dalot 7 X (2,5 x 2,5) ;
 - Ouvrage G : dalot 3 X (2,5 x 2,3) ;
 - Ouvrage H : dalot 7 X (2,5 x 2,5) ;
 - Ouvrage I : dalot 3 X (2 x 2).

Cette étude s'inscrit dans le cadre du Programme de mise à niveau urbain de la ville de Tanger.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 8, 18, 19 et 20 du règlement relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume (APDN)**.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume** précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles règlement du 02

avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume**

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume (APDN)**.

Le maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est **l'Agence du Bassin Hydraulique du Loukkos (ABHL)**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume** précité :

1- seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leur déclaration et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;

2- ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ; et
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume**.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET DOSSIER ADDITIF :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du règlement du 02 avril 2012 précité;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 23 du règlement du 02 avril 2012 précité ;
3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à

l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

4. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité ;
5. Le récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; pour un montant de **Vingt mille (20 000 Dhs)**
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

N.B : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

B- Un dossier technique comprenant :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
2. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
3. Une copie légalisée de l'attestation d'agrément dans les domaines **D3, D5, D12 et D13**

C- Une offre technique comprenant :

L'offre technique doit comporter les pièces suivantes :

1. Liste de l'effectif d'encadrement technique du bureau d'études.
2. Références se rapportant à des prestations similaires à celles objet de cet appel à la concurrence
3. Composition de l'équipe proposée pour la réalisation de la prestation avec Curriculum Vitae des membres de l'équipe, signés par les intéressés, dont l'appartenance est dûment justifiée par les bordereaux de CNSS
4. Note sur la méthodologie à adopter ;
5. Planning proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des prestations de la présente consultation.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du règlement du 02 avril 2012 précité.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 règlement du 02 avril 2012 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement;

- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du règlement du 02 avril 2012 précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 règlement du 02 avril 2012 précité. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 9 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement du 02 avril 2012 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- ***Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;***
- ***Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;***
- ***Une offre technique (Cf. article 4 ci-dessus) ;***
- ***Une offre financière comprenant :***
 - l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 règlement du 02 avril 2012 précité ;
 - le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du règlement du 02 avril 2012 précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqué **en chiffres et en lettres**.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement du 02 avril 2012 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **trois enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b- **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;
- c- **La troisième enveloppe** : l'offre technique du soumissionnaire, cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre technique ».

ARTICLE 10 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement du 02 avril 2012 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du règlement du 02 avril 2012 précité.

ARTICLE 11 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 9 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement du 02 avril 2012 précité, et rappelées à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement du 02 avril 2012 précité, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai maximal de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 13 : Critères d'admissibilité des capacités techniques

La commission apprécie les capacités techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans l'offre technique de chaque concurrent.

Sont écartés d'office, les bureaux d'études, ayant comptabilisé au moins deux mises en demeure ou une résiliation avec le MO, ou le MOD durant l'année antécédente et l'année courante.

Le mode d'évaluation est précisé ci-après :

L'offre techniquement la plus avantageuse est appréciée en tenant compte principalement de la capacité à répondre aux stipulations du CPS et de la qualité des offres qui est appréciée par l'ensemble des critères précisés ci-après.

La commission apprécie les capacités techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans le dossier administratif et technique et dans l'offre technique de chaque concurrent.

Tout concurrent n'ayant pas présenté des références similaires en terme d'objet et de coût, sera écarté.

Le mode d'évaluation est précisé ci-après.

1- Dossiers techniques et Offre technique :

Le soumissionnaire doit définir d'une manière claire et précise et selon les spécifications données ci-dessous. Les options sur lesquelles les dossiers techniques et les offres techniques seront jugées sont les suivantes :

A- Expérience de la société : 10 points

L'évaluation de l'expérience du soumissionnaire sera basée sur l'analyse de ses références en matière des prestations similaires ou pertinentes. L'expérience de soumissionnaire doit être synthétisée comme suit :

Tout concurrent n'ayant pas présenté des références similaires en terme d'objet et de coût, sera écarté.

NB : Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

Prestations similaires ou pertinentes réalisées	Coût	Année	Maître d'ouvrage
1-			
2-			
.....			

B- Moyens humains: 70 points

Une note indiquant les moyens humains du concurrent et spécialement ceux qui seront déployés pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres. L'équipe proposée pour la conduite doit obligatoirement comprendre des compétences confirmées dans les domaines suivants :

1. Un ingénieur senior (Chef de projet) ayant une expérience confirmé dans le suivi ou la direction de chantier de même importance que celui objet de la consultation,
2. Deux techniciens résidents (Chaque technicien sera responsable d'une des deux tranches) ayant une expérience confirmé (au moins 10 années) dans le suivi de chantier de même importance que celui objet de la consultation,
3. Une équipe d'appui pour effectuer les prestations dans les meilleures conditions.

Tout manquement à l'une des obligations précitées entraînera le rejet de l'offre.

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après :

Personnel proposé	Symbole de la note	Note maximale
Ingénieur senior	NCp	40
Techniciens	NTec	30
Total Maximal	70	

Le nombre de points à accorder dépendra des critères suivants :

La formation initiale (Fi)

L'expérience (Exp)

L'appartenance à la société (App)

Cette notation est répartie suivant le canevas suivant :

La note du chef du projet (NIng) est la somme des notes suivantes :

Note de formation initiale (nFi) :

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point ;

Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 10 point ;

Note de l'expérience (nExp) :

Une expérience de moins de 5 années : 0 points

Une expérience entre 5 et 10 ans : 5 points

Une expérience > 10 ans : 15 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP) :

Une présence continue de moins de 3 ans : 5 point ;

Une présence continue de plus de 3 ans : 15 points.

La note du technicien résident (NTec) est la somme des notes suivantes :

Note de formation initiale nFi

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point ;

Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 10 point

Note de l'expérience (nExp)

Une expérience de moins de 5 années : 0 point ;

Une expérience plus de 5 années : 5 points

Une expérience plus de 10 années : 10 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP)

Une présence continue de moins de 3 ans : 5 point ;

Une présence continue de plus de 3 ans : 10 points.

NB : Toute personne déclarée par le concurrent appartenir à l'entité et non justifiée par les bordereaux de la CNSS ne sera pas prise en considération et lui sera attribuée la note zéro (nApp).

C- METHODOLOGIE ET PLANNING : 10 POINTS

La notation tiendra compte principalement de la conformité de la méthodologie proposée par le concurrent et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.

Ce mémoire doit indiquer le mode d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres.

Méthodologie et planning répondant en partie aux termes de référence : 3 points

Méthodologie et planning répondant en totalité aux termes de référence : 5 points

Méthodologie et planning améliorée et enrichie par rapport aux termes de référence : 10 points

D- IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE DU BET (10 POINTS)

L'évaluation sera établie suivant les éléments contenus dans l'offre technique

Existence du BET sur un rayon $R \leq 100$ Kms	: 10 points
Existence du laboratoire sur un rayon $100 \text{ Kms} < R \leq 200 \text{ Kms}$	: 05 points
Existence du laboratoire sur un rayon $200 \text{ Kms} < R \leq 300 \text{ Kms}$	: 02 points
Existence du laboratoire sur un rayon $> 300 \text{ Kms}$	: 00 points

La note technique N_t est la somme des notes relatives aux sous critères ci-dessus (A+B+C+D).

ARTICLE 14 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Toute offre technique ayant obtenu moins de **70 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Parmi les entreprises retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle la **moins disante**.

L'évaluation et la comparaison des offres seront faites conformément aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du règlement du 02 avril 2012 précité.

ARTICLE 15 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement du 02 avril 2012 précité. Le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de quinze pour cent (15%).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du règlement du 02 avril 2012 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

ARTICLE 16 : MONNAIE

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

ARTICLE 17 : LANGUE UTILISEE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

Lu et Accepté (mention manuscrite)

--	--

REGLEMENT DE CONSULTATION
ANNEXES

ANNEXE 1 :
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°/CSPAOT/2012
du.....

L'objet : **ETUDE DE SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'OUED LIHOUD AU NIVEAU DE LA VILLE DE TANGER : CONSTRUCTION D'UN DALOT ET DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT AVEC RECALIBRAGE DE L'OUED**

Zone A : TRONÇON DE L'OUED LIHOUD ENTRE LE PONT DE LA RN1 ET L'ENTREE DU GOLF

Pour les personnes physiques :

Je soussigné :

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à

Affilié à la C.N.S.S sous le n°

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°

N° de Patente :

N° du compte bancaire :

Pour les personnes morales :

Je soussigné :

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°

N ° de Patente :

N° du compte bancaire :

Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 règlement du 02 avril 2012 précité;
- 3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité.
- 4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du 02 avril 2012 règlement relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume (APDN), relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

ANNEXE 2

Entête Banque

CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....(Capital, siège social, représentée par Messieurs...), déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit **"l'APDN"**, demeurant au 33, Angle Avenue Mehdi Ben Barka et Avenue Annakhil - Espace des Oudayas- Hay Ryad - Rabat, nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution Provisoire des travaux ou études, soit un montant de; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'APDN.

Le montant de cette caution sera réglé à l'APDN sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

Décision d'agrément

ANNEXE 3 :
ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° DCT/ASSITANCE ET SUIVI AMENAG OUED LIHOUD /CSPAOT/TNG/30-2012

**L'objet : ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'OUED LIHOUD
AU NIVEAU DE LA VILLE DE TANGER : CONSTRUCTION D'UN DALOT ET DES OUVRAGES DE
FRANCHISSEMENT AVEC RECALIBRAGE DE L'OUED**

Zone A : TRONÇON DE L'OUED LIHOUD ENTRE LE PONT DE LA RN1 ET L'ENTREE DU GOLF

Passé en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, § 3 de l'article 17 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume (APDN)

Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N ° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité), Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ANNEXE 4 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES RÉFÉRENCES TECHNIQUES

[A fournir pour chaque membre du groupement et/ou sous-traitants]

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES RÉFÉRENCES TECHNIQUES

DOMAINE DE SPÉCIALISATION DE LA SOCIÉTÉ :

.....
.....
.....
.....

LISTE DÉTAILLÉE DES PROJETS RÉALISÉS :

Prestations de service ou Etudes, de type ou/et de volume analogues à ceux du présent Appel d'Offres, réalisés au cours des 5 dernières années :

Maître d'Ouvrage	Nom, localisation et type de projet	N° Marché	Montant du Marché (en DH ou autre monnaie)	Année(s) d'exécution	% de participation de la Société dans le projet	Ingénieur Conseil en charge du suivi

Fait à le

[Signature et cachet du Soumissionnaire]

AVERTISSEMENT IMPORTANT :

Joindre les copies certifiées conformes à l'original des attestations délivrées par les maîtres d'ouvrage. Toute référence qui ne préciserait pas le montant du projet et qui ne serait pas attestée et certifiée par un maître d'ouvrage ne sera pas prise en considération quelle que soit son importance.

ANNEXE 5 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

[A fournir pour chaque membre du groupement]

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS :

- Nom officiel et raison sociale de la Société :

.....
.....
.....

- Adresse complète du siège social :

.....

- Adresses télégraphiques :

Numéro de téléphone :

.....

Numéro de télex :

Numéro de fax :

.....

E-mail :

.....

- Année de création :

.....

- Régime juridique (forme) :

.....

- Capital social :

.....

- Activités principales :

- Noms des personnes habilitées à agir au nom de l'Entrepreneur :

1)[Nom, prénom, fonction].....

2)[Nom, prénom, fonction].....

3)[Nom, prénom, fonction].....

- C N S S :

.....

- Compte bancaire :

.....

- Pièces à joindre : Statuts de la Société

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS :

Volume annuel de Prestations de service ou Etudes réalisé sur cinq dernières années et projections pour les deux ans à venir:

En Dirhams Marocains

ANNÉE	VOLUME ANNUEL D'ACTIVITÉ (Prestations de service ou Etudes)	
	TOTAL	Travaux analogues à ceux du présent Appel d'Offres

Communication des données financières des cinq dernières années : bilans, comptes de résultats.
Enumérer ci-dessous les documents et joindre un exemplaire.

.....
.....
.....

Nom, adresse et numéros de téléphone, des banques des Soumissionnaires, susceptibles de fournir
des références si Amendis leur en fait la demande.

.....
.....
.....

Renseignements concernant les litiges dans lesquels le Soumissionnaire est actuellement partie.

Autre(s) Partie(s)	Cause du litige	Montant en jeu

Fait à le

[Signature et cachet du Soumissionnaire]

ANNEXE 6 : MODELE D'ATTESTATION DE CAPACITÉ FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE

[A fournir pour chaque membre du groupement et/ou sous-traitant]

ATTESTATION DE CAPACITÉ FINANCIÈRE

Nous soussignés, *[Nom ou raison sociale de l'organisme bancaire avec adresse]*

.....

Société Anonyme au Capital de :

..... Dirhams,

Demeurant à :

.....

CERTIFIONS QUE

La Société *[Nom de la Société Soumissionnaire avec adresse]*

.....

ayant un compte chez nous sous le N° est un client sérieux

disposant de moyens financiers qui lui permettent de tenir correctement ses engagements. De plus

elle dispose à notre connaissance de moyens suffisants pour pouvoir soumissionner à l'Appel

d'Offres N° du concernant *[Brève description de*

l'objet de l'Appel d'Offres]

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

Signature de la Banque

ANNEXE 7 : MODELE DE PLAN DE CHARGE DE LA SOCIÉTÉ

[A fournir pour chaque membre du groupement]
PLAN DE CHARGE DE LA SOCIÉTÉ

Nom de la Société :

Le Soumissionnaire donnera les informations sur les projets en cours de réalisation et ceux pour lesquels il a reçu une lettre d'intention, même si le dit marché n'est pas encore entré en vigueur.

N° MARCHÉ	OBJET ET CLIENT	MONTANT	% de participati on de la Société dans le projet	DURÉE TOTALE DU PROJET	DATE DE L'O.S	TAUX DE RÉALISATION	
						Quantités totales prévues (*)	% réalisé

(1) : Indiquer les principaux postes

Fait à le

[Signature et cachet du Soumissionnaire]

AVERTISSEMENT IMPORTANT :

La Commission des Marchés est habilitée à se renseigner auprès des autres administrations pour vérifier et contrôler les affirmations du Soumissionnaire. Toute omission ou insuffisance majeure d'information peut être considérée par la Commission comme une fausse déclaration visant à tromper les membres de la dite Commission et pourrait conduire à l'élimination de l'Offre du Soumissionnaire.

ANNEXE 8 : FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS POUR LE PROJET

**FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS
PRÉVUS AU MINIMUM
POUR L'EXÉCUTION DU PROJET**

PERSONNEL D'ENCADREMENT :

Poste	Nom et prénom	Société	Qualificatio n	Années d'expérience	
				En général	Dans le poste envisagé
Directeur de projet sur					
Ingénieur					
Chef de chantier					
Topographe					
Chef mécanicien					
Chef des					
autres					

Pour le Directeur de projet sur site, joindre **impérativement** le curriculum vitae.

Pour les autres cadres, ce curriculum vitae est facultatif

PERSONNEL D'EXÉCUTION :

Le Soumissionnaire indiquera le nombre du personnel d'exécution par catégorie qui sera affecté au projet pour les différentes phases d'exécution des missions, en fonction du programme des missions demandées dans le cadre du présent dossier.

Il doit distinguer le nombre d'agents permanents de la Société de celui des occasionnels recrutés pour les besoins du projet.

Chaque agent permanent de la Société doit être assorti de la spécialité et de son affectation au projet.

Fait à le

[Signature et cachet du Soumissionnaire]

AVERTISSEMENT IMPORTANT :

L'absence de C.V. du Directeur de projet sur site rendra la Soumission non conforme.

Annexe 9: MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)

DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROPOSEE

Nom :

Date de naissance :

Poste :

Attribution spécifique :

Principales qualifications :

Donner un aperçu des aspects des qualifications les plus utiles à ces attributions dans le cadre de la mission

Indiquer le niveau des responsabilités exercées lors de missions antérieures, en précisant les dates et les lieux.

Formation :

Résumer les études universitaires et autres études spécialisées, en indiquant les noms des écoles ou universités fréquentes que les diplômes obtenus.

Expérience professionnelle :

Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études par ordre chronologique inverse en commençant par le poste actuel, pour chacun des emplois, indiquer les dates, le nom l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail

Remarques :

Indiquer pour chacune des langues, le niveau de connaissance

Je, soussigné, déclare sur l'honneur, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

(Signature de l'intéressé)

PLANING DES ACTIVITES

Activité (mission et tâche)	(Mois à compter du début d'exécution du marché)												
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e

CALENDRIER D'AFFECTATION DES MEMBRES

DE L'EQUIPE PROPOSEE

Poste	Rapports fournir/activi tés	Mois (sous forme de diagramme à barres)													Nombre de mois
															Sous total (1)
															Sous total (2
															Sous total (3)
															Sous total (4)

NB : les indications de ce tableau doivent être en parfaite cohérence avec la décomposition des prix unitaires